

Plan Résilience

Prise en charge des cotisations sociales

La guerre en Ukraine perturbe fortement l'équilibre économique de nombreux secteurs de l'agriculture. Elle entraîne une hausse importante de certains postes de dépenses (carburant, énergie, engrais, alimentation animale, emballages...). En conséquence, dans le cadre du plan de résilience, le Gouvernement a mis en place un dispositif de Prise en charge des Cotisations sociales (PEC), doté de 150 millions d'euros, qui aura vocation à soulager la trésorerie des entreprises des secteurs les plus touchés.

La prise en charge des cotisations sociales sera attribuée au regard de la situation du demandeur dans la limite d'un plafond d'aide égal à 30% des surcoûts constatés sans excéder le plafond du montant des prises en charge de droit commun de cotisations (3 800 € pouvant être porté à titre exceptionnel à 5 000).

❖ *Critères d'éligibilité :*

Les Vignerons Indépendants sont éligibles au dispositif lorsqu'ils répondent aux conditions suivantes :

- Être employeurs ou non-salariés agricoles affiliés à la MSA ;
- Avoir une exploitation ou entreprise agricole viable ;
- Avoir des difficultés de trésorerie impliquant des difficultés à régler vos cotisations sociales ;
- Avoir supporté au cours de la période comprise (en tout ou partie) entre le 1er mars 2022 et le 30 septembre 2022, **un surcoût d'au moins 50% des coûts sur un ou plusieurs postes de dépenses touchés par la situation en Ukraine** (carburant, gaz, électricité, engrais, alimentation animale, emballages ou tout autre poste impacté sous réserve de produire des justifications)

❖ *Comment déterminer le surcoût ?*

Pour chaque poste de dépense touché par la crise ukrainienne à renseigner dans le formulaire de demande (disponible [ici](#)), il est nécessaire d'évaluer le surcoût, par rapport aux coûts observés, sur une période de référence de 2021 :

- Soit une période de référence 2021 équivalente à celle de 2022 c'est-à-dire une période comprise (en tout ou partie) entre le 1er mars 2021 et le 30 septembre 2021 et correspondant à la période que vous avez retenue en 2022 ;
- Soit sur la totalité de l'année 2021 mais proratisée par rapport à la durée de la période 2022 prise en compte.

Le dispositif de PEC résilience s'appliquera sur les cotisations et contributions sociales légales selon l'ordre de priorité suivant :

- Cotisations sociales dues au titre de 2022 ;
- Cotisations sociales dues au titre des dettes antérieures à 2022, le cas échéant ;
- Cotisations dues au titre de 2023, à titre exceptionnel, pour les exploitants ou entreprises qui seraient redevables d'un montant de cotisations 2022 inférieur à la prise en charge (décidée au regard de l'importance de la hausse de charges subie).

A savoir : Les PEC sont ciblées prioritairement sur les cotisations personnelles mais les cotisations et contributions patronales sont éligibles au dispositif.

❖ *Comment déposer un dossier ?*

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, il est nécessaire de déposer le dossier de demande de "Pec résilience" au plus tard le 1er octobre 2022 (formulaire disponible [ici](#)).



Les décisions d'attribution seront prises au plus tard le 31 décembre 2022 et les montants de prises en charge octroyées seront ensuite communiqués.

❖ *Plafond et articulation avec les autres aides ?*

Il est possible de cumuler le dispositif PEC résilience, dans la limite des cotisations dues, avec les autres dispositifs de prise en charge de cotisations dès lors que les faits générateurs sont différents.

Le dispositif PEC résilience s'inscrit dans les aides aux entreprises touchées par les conséquences de la guerre en Ukraine dont le plafond d'aide maximum est fixé à 35 000 euros par entreprise relevant du secteur de la production agricole primaire.

En attendant la « PEC Résilience » : le report des charges

Dans l'attente de la notification et de l'affectation des PEC, il est possible de demander à bénéficier du report des prochaines échéances de paiement des cotisations et contributions sociales légales ou conventionnelles (à l'exception des contributions de santé et prévoyance). Il est rappelé que les cotisations et contributions sociales pouvant être reportées ne sont pas toutes éligibles à une prise en charge (notamment, la CSG et la CRDS sont reportables mais ne peuvent être prises en charge).

Pour les exploitants agricoles : les prélèvements liés aux appels provisionnels et aux mensualisations jusqu'à la date d'octroi des prises en charge pourront être suspendus.

Pour les employeurs de main d'œuvre : le report pourra porter sur tout ou partie des cotisations et contributions sociales dues au titre des échéances exigibles de l'année 2022, jusqu'à la date d'octroi des PEC.

Attention : Le report de cotisations et contributions sociales n'est pas automatique, il est nécessaire d'en faire la demande via Mon espace privé MSA, par mail ou par téléphone.

- Plus d'infos sur le site de la MSA [ici](#).